



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3749
22 novembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
Point 45 de l'ordre du jour

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

RAPPORT DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES SUR LA QUATRIEME EVALUATION ACTUARIELLE DE LA CAISSE,
AU 30 SEPTEMBRE 1956 ^{1/}

MODIFICATIONS A APPORTER AUX STATUTS DE LA CAISSE : RAPPORT DU COMITE MIXTE ^{2/}

Vingt-troisième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à l'Assemblée générale (douzième session)

Quatrième évaluation actuarielle de la Caisse

1. Aux termes de l'article XXXI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte fait procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse, dans des conditions déterminées, une fois au moins tous les trois ans; après avoir examiné le rapport des actuaires, le Comité mixte soumet à l'Assemblée générale de l'ONU et aux organisations affiliées des propositions relatives aux mesures à prendre du fait de l'évaluation actuarielle; le rapport des actuaires et les propositions susvisées sont communiqués au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
2. Le Comité consultatif a donc examiné le rapport ^{3/} du Comité mixte sur la quatrième évaluation actuarielle de la Caisse, au 30 septembre 1956 ^{4/}.

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 8A, (A/3642).

^{2/} Ibid., Supplément No 8 (A/3611).

^{3/} Ibid., Supplément No 8A (A/3642).

^{4/} L'exercice financier de la Caisse va du 1er octobre au 30 septembre.

3. L'actuaire-conseil a estimé (A/3642, par. 19) qu'il y avait une marge égale à 0,74% des traitements soumis à retenue entre le montant des cotisations au taux statutaire de 21% et le montant nécessaire pour payer les prestations et les dépenses d'administration. Le Comité mixte a fait sienne la recommandation de l'actuaire tendant à maintenir à 14% des traitements soumis à retenue des participants, la cotisation payable par les organisations affiliées, et à 7% de cette rémunération, la cotisation payable par les participants.

Revision des tables de base de la Caisse

4. Conformément à l'article XXIX des statuts, l'actuaire a également entrepris une étude de la mortalité, des services et des prestations effectivement octroyées, en ce qui concerne les participants et les bénéficiaires (A/3642, par. 29 et 30). Cette étude a montré que les tables alors utilisées avaient été établies avec un peu trop de prudence, en d'autres termes les résultats de l'expérience avaient été plus favorables à la Caisse qu'on ne l'avait supposé lors de l'établissement des tables. Afin d'aligner plus exactement les hypothèses actuarielles sur les résultats de l'expérience, l'actuaire a recommandé des tables de base révisées que le Comité mixte a maintenant adoptées conformément à l'article XXIX des statuts.

5. Une évaluation actuarielle de la Caisse au 30 septembre 1956, fondée celle-là sur les tables révisées et non sur les tables alors en vigueur, montre (A/3642, par. 36) qu'il resterait en faveur de la Caisse une marge égale à 0,83% de la rémunération soumise à retenue des participants, entre le montant des cotisations au taux statutaire de 21% et le montant nécessaire pour payer les prestations et les dépenses d'administration. Les résultats de ce calcul permettraient, semble-t-il, de continuer à compter sur la solidité actuarielle de la Caisse une fois adoptées les tables révisées, à supposer que la situation demeure la même que ces dernières années.

Modifications à apporter aux statuts de la Caisse

6. Le Comité consultatif a aussi examiné les modifications que, conformément à l'article XXXVII des statuts de la Caisse, le Comité mixte a recommandé à l'Assemblée générale d'apporter auxdits statuts (A/3611, annexe II, pages 26 à 29).

7. Les modifications en question se rangent en quatre grandes catégories :
- a) Celles qui résultent de l'examen actuariel des résultats de l'expérience : amendement à l'article XXIX;
 - b) Celles qui visent à améliorer les prestations, grâce aux résultats favorables de l'évaluation actuarielle : amendements aux articles IV, V et VII;
 - c) Celles qui ont trait aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée : amendement à l'article II et nouvel article supplémentaire B;
 - d) Les autres modifications qui visent à préciser l'intention de l'Assemblée générale (article premier) ou qui découlent simplement de a) ci-dessus (articles III.1, VII.5, X.1, X.3, XI, XII.1 et 2, XVI.6).

Article XXIX (Adoption de tables pour les calculs de base)

8. La modification proposée donne effet à la décision du Comité mixte qui, eu égard au rendement réel des capitaux placés par la Caisse, souhaite relever, à dater du 1er janvier 1958, le taux d'intérêt statutaire normal de 2,5% à 3%. L'article XXIX des statuts autorise le Comité mixte à faire ce changement que le Comité consultatif juge raisonnable.

Articles IV (Pensions de retraite), V (Pensions d'invalidité) et VII (Prestations en cas de décès)

9. L'actuaire ayant calculé que les résultats de l'expérience à la date de l'évaluation et le relèvement du taux de l'intérêt de 2,5% à 3% augmenteraient la marge actuarielle de la Caisse, le Comité mixte a recommandé que les améliorations ci-après soient apportées aux prestations :

- a) Le montant de la pension de retraite serait porté de un soixantième à un cinquante-cinquième du traitement moyen final de l'intéressé, multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a cotisé à la Caisse, à concurrence de 30 ans;
- b) La pension d'invalidité serait elle aussi calculée sur le cinquante-cinquième du traitement moyen final; en outre, pour les participants qui commencent à cotiser à la Caisse avant l'âge de 40 ans, le minimum de la pension d'invalidité serait porté des trois dixièmes au tiers du traitement moyen final de l'intéressé;
- c) La pension de veuve ne serait pas inférieure à la plus faible des deux sommes suivantes : soit 750 dollars par an, soit le double du montant tel qu'il est

calculé d'après les dispositions statutaires en vigueur (il n'y a pas de minimum à l'heure actuelle).

10. Afin d'être certain que la marge actuarielle accrue de la Caisse serait plus que suffisante pour couvrir le coût supplémentaire des améliorations qu'il a proposé d'apporter aux prestations, le Comité mixte a demandé à l'actuaire de faire une nouvelle évaluation actuarielle d'après les hypothèses suivantes :

- a) Un taux d'intérêt de 3%;
- b) Les tables de base révisées qui ont été adoptées;
- c) Le régime des prestations, amélioré comme on l'a proposé.

11. Dans son rapport sur cette évaluation, l'actuaire indique (A/3690, par. 10) qu'avec les modifications envisagées, il resterait en faveur de la Caisse une marge actuarielle égale à 0,81% des traitements soumis à retenue.

12. Le Comité consultatif croit comprendre que, de l'avis du Comité mixte, les améliorations proposées au régime des prestations sont intrinsèquement justifiées par des considérations sociales. Le Comité consultatif n'a pas entendu suffisamment de témoignages pour étayer cette thèse et, avant de la faire sienne, il souhaiterait pouvoir comparer le régime des pensions des Nations Unies dans son ensemble aux prestations correspondantes servies par les Caisses nationales de retraite. De plus, lorsque le système actuel a été mis au point en 1948, le Comité consultatif a recommandé qu'au cas où une évaluation actuarielle de la Caisse révélerait un excédent on se serve de cet excédent pour réduire les cotisations (A/534, par. 49)^{5/}. On notera également que, d'après les recommandations du Comité d'étude du régime des traitements, approuvées par l'Assemblée générale, l'ensemble de la question du traitement ouvrant droit à pension doit être examiné par le Comité administratif de coordination avec l'aide d'un groupe d'experts.

13. Le Comité consultatif croit qu'il serait imprudent, en la complexité du sujet, d'apporter aux prestations - c'est-à-dire à une partie du système actuel seulement - les améliorations proposées, si peu de temps avant l'étude générale envisagée et sans tenir aucun compte de cette étude. Qui plus est, le régime actuel n'a été en vigueur que pendant 10 ans et les prestations visent avant tous les fonctionnaires

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, 3ème session, supplément No 7.

qui font une longue carrière. Les conséquences que les améliorations proposées auraient pour le personnel ne sont donc pas urgentes au point d'empêcher que l'on attende l'étude générale.

14. Le Comité consultatif recommande donc à l'Assemblée générale d'ajourner toute décision sur les propositions du Comité mixte afin que ces propositions puissent être examinées au cours de l'étude générale.

Article II (participation à la Caisse) et article supplémentaire B

15. La recommandation du Comité mixte tendant à créer une catégorie nouvelle de "participants associés" qui n'auraient droit qu'aux prestations payables en cas de décès ou d'invalidité, et dans laquelle seraient placés les fonctionnaires titulaires de contrats de durée déterminée de 5 ans au plus, est conforme aux conclusions du Comité d'étude du régime des traitements, conclusions dont l'origine remonte à une suggestion du Secrétaire général (A/3209, par. 232 et 233). La modification que l'on propose d'apporter à l'article II pour redéfinir les conditions exigées des participants "normaux" semble justifiée et peut être acceptée.

16. Bien que le Comité d'étude du régime des traitements ait pensé que le coût de la "participation associée" devrait être à la charge des institutions affiliées intéressées, les chefs des secrétariats des diverses organisations ont proposé dans leur déclaration commune (A/C.5/691, par. 59) un partage des frais suivant la même formule que pour la participation normale : un tiers à la charge du fonctionnaire et deux tiers à la charge de l'organisation. Cependant, pour des raisons pratiques, le Comité mixte s'en est tenu à la suggestion du Comité d'étude.

17. Le Comité consultatif trouve justifiée la proposition initiale des chefs des secrétariats des organisations affiliées tendant à un partage des frais et le principe devrait en être inscrit dans les textes applicables au régime envisagé de "participation associée".

18. Le texte de l'article supplémentaire B proposé par le Comité mixte (A/3611, page 29) semble ambigu par endroits. Le Comité consultatif recommande donc l'adoption du texte modifié annexé au présent rapport et dans lequel on a fait figurer la proposition mentionnée au paragraphe 17 ci-dessus.

Article premier (définitions)

19. Pour les raisons données par le Comité mixte dans ses observations (A/3611, page 26) le Comité consultatif recommande l'adoption de la modification proposée au paragraphe 4 de l'article premier qui vise le "traitement moyen final".

Autres amendements

20. Les amendements aux articles III.1, VII.5, X.1, X.3, XI, XII.1 et 2, et XVI.6 découlent du relèvement du taux de l'intérêt (article XXIX).

Affiliation de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la Caisse

21. En réponse à une demande du Président de la Commission préparatoire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général a proposé (A/C.5/714) d'apporter aux statuts de la Caisse un amendement stipulant que l'Agence serait considérée comme une institution spécialisée aux fins desdits statuts.

Au paragraphe 29 de son rapport, le Comité mixte approuve cette proposition. Si le Comité mixte n'a pas fait figurer lui-même cet amendement au nombre de ses recommandations, c'est que, a appris le Comité consultatif, au moment de sa session, le Comité mixte n'avait été saisi d'aucune demande faite par la Commission préparatoire ou en son nom.

22. Le Comité consultatif recommande l'adoption de l'amendement proposé par le Secrétaire général.

ANNEXE

Nouvel article supplémentaire B - texte proposé par le Comité mixte
"Participants associés"

1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse en qualité de participant associé :

a) S'il entre en fonctions en vertu d'un contrat d'une durée déterminée d'un an au moins et de cinq ans au plus, ou

b) S'il a accompli une année de service ininterrompu, à condition qu'il ne remplisse pas les conditions requises à l'article II.1 pour être admis à la Caisse en qualité de participant, qu'il soit âgé de moins de soixante ans et que son contrat n'exclue pas sa participation à la Caisse en qualité de participant associé. Aux fins du présent article, les interruptions de service ne dépassant pas trente jours ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

2. Le participant associé cesse de participer à la Caisse lorsqu'il atteint l'âge de soixante ans.

3. Un participant associé peut bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses survivants peuvent bénéficier des prestations en cas de décès prévues à l'article VII, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7, et des pensions d'enfant prévues à l'article VIII. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu de l'article VII.5.

4. Il est versé mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 % du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé soit, à concurrence de 6 % dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse. Un tiers de cette cotisation est retenu sur la rémunération du participant associé et versé à la Caisse; les deux autres tiers sont versés à la Caisse par l'organisation affiliée qui emploie le participant associé.

5. Lorsqu'en vertu de l'article II, un participant associé peut être admis à la Caisse en qualité de participant, il a la faculté de demander, dans l'année qui suit sa participation, que la durée des services qu'il a accomplis en qualité de

participant associé soit comptée dans sa période d'affiliation; cette validation est acquise dans la mesure où il verse à la Caisse, en une ou plusieurs fois, un montant égal à celui des cotisations qu'il aurait versées s'il avait été participant, plus les intérêts, au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne sont pas couvertes par les versements des participants et sous réserve qu'une organisation affiliée n'ait pas d' fait le paiement voulu pour la période considérée.

6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, toutes choses égales d'ailleurs, aux participants associés comme aux participants. Le Comité mixte arrête les dispositions administratives nécessaires à l'application du présent article.
